



Communiqué de presse

Embargo: 17.5.2021, 8h30

19 Criminalité et droit pénal

Condamnations pénales des adultes en 2020

Les condamnations en baisse de 11% en 2020

Environ 95 000 condamnations d'adultes ont été inscrites au casier judiciaire en 2020, soit une baisse de 11% par rapport à 2019. Le recul le plus marqué s'observe pour les condamnations prononcées en vertu de la loi sur les étrangers et sur l'intégration (-17%). En ce qui concerne les peines, ce sont les peines privatives de liberté de plus de deux ans qui ont le plus reculé (-27%). L'expulsion du territoire a été ordonnée dans le cadre de 1841 jugements (-12%). Ces chiffres proviennent de la statistique des condamnations pénales de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

La statistique des condamnations pénales 2020 semble indiquer que la pandémie de la COVID-19 a eu une grande influence sur le nombre de condamnations. La statistique ne permet toutefois pas encore de tirer des conclusions définitives. Il faut attendre que toutes les infractions de l'année 2020 aient été traitées pour pouvoir par exemple savoir s'il y a effectivement eu moins de crimes et de délits ou s'il y a seulement eu des retards dans les procédures pénales. Cela prendra encore au moins un à deux ans.

Des baisses sensibles dans tous les domaines

La baisse du nombre de condamnations s'observe aussi bien pour le code pénal (CP) que pour les principales lois annexes. Le recul est particulièrement marqué pour les condamnations prononcées en vertu de la loi sur les étrangers et sur l'intégration (LEI: -17%) et en vertu de la loi sur les stupéfiants (LStup: -14%).

Le recul est marqué également pour les condamnations d'infractions à la loi sur la circulation routière (LCR) (-13%). Les condamnations pour conduite en état d'incapacité (en particulier en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants), ont baissé de 15%. Cela peut s'expliquer – au moins en partie – par la fermeture des bars et des restaurants. C'est pour les condamnations prononcées en vertu du CP que le recul est le moins marqué (-5%).

Forte baisse pour les étrangers sans permis B ou C

Le recul du nombre de condamnations est beaucoup plus marqué pour les étrangers sans permis B ou C (CP: -12%; LCR: -21%; LStup: -21%) que pour les Suisses et pour les étrangers titulaires du permis B ou C (CP: -3%; LCR: -9%; LStup: -8%).

Des chiffres à première vue surprenants s'observent pour les violations graves des règles de la circulation routière (souvent excès de vitesse). On observe en effet une hausse des condamnations

pour les Suisses et pour les étrangers titulaires du permis B ou C (+3%), mais un recul de 25% pour les étrangers non titulaires du permis B ou C.

Les mesures de lutte contre la pandémie de la COVID-19 pourraient fournir ici un élément d'explication: d'une part, la fermeture des frontières a eu pour effet de diminuer le nombre de véhicules transitant par la Suisse, d'autre part, il est probable que les personnes domiciliées en Suisse aient davantage circulé en voiture pour éviter d'avoir à prendre les transports publics.

Recul marqué des peines privatives de liberté de plus de deux ans

La baisse du nombre de condamnations s'est répercutée sur le nombre des peines prononcées. La distribution par types de peines est restée globalement inchangée en 2020 par rapport à l'année précédente: la peine pécuniaire avec sursis reste la peine la plus souvent ordonnée, puisque 70% des condamnations énoncent cette sanction en tant que peine principale.

On note cependant un recul particulièrement marqué du nombre de peines privatives de liberté de plus de deux ans (-27%, passant de 865 en 2019 à 630 en 2020). On verra dans les années à venir si ce recul est lié à la pandémie, notamment à des retards dans les procédures pénales et dans les inscriptions au casier judiciaire, ou si le nombre d'infractions graves a véritablement baissé.

Baisse du nombre d'expulsions du territoire suisse

1841 expulsions du territoire ont été ordonnées en 2020. Ce chiffre est également en recul par rapport à 2019 (-12%). Comme les années précédentes, il s'agit principalement d'expulsions obligatoires (90%) prononcées à l'encontre d'étrangers non titulaires du permis B ou C (81%).

Parmi toutes les condamnations faisant référence à une infraction visée à l'article 66a du code pénal, une expulsion a été ordonnée dans 61% des cas (taux d'application de l'expulsion obligatoire). La proportion varie fortement en fonction de la peine prononcée. Le taux d'application est de 5% pour les peines pécuniaires, de 45% pour les peines privatives de liberté de moins de six mois et de 86% pour les peines privatives de liberté de six mois ou plus.

Note sur le relevé

Les données de la statistique des condamnations pénales proviennent du casier judiciaire suisse, qui est administré par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Sont inscrites au casier judiciaire les condamnations entrées en force pour des crimes ou des délits prévus par le code pénal (CP), la loi sur la circulation routière (LCR), la loi sur les étrangers et sur l'intégration (LEI), la loi sur les stupéfiants (LStup) ou le code pénal militaire. Les contraventions ne sont inscrites au casier judiciaire que dans des cas exceptionnels. Elles ne sont pas prises en considération dans la statistique.

Taux d'application de l'expulsion obligatoire

Le taux d'application de l'expulsion obligatoire en vertu de l'article 66a CP se calcule de la manière suivante:

1. Identification des condamnations entrées en force concernant les infractions pour lesquelles le code pénal prévoit l'expulsion obligatoire (infractions visées à l'art. 66a CP).
2. Examen des données sur les éléments constitutifs des infractions : les jugements pour des infractions commises avant le 1.10.2016 – date d'entrée en vigueur du régime actuel des expulsions du territoire – ne sont pas tous pris en considération.
3. Détermination si l'expulsion a été ordonnée.
4. Calcul de la part des condamnations dans lesquelles l'expulsion obligatoire a été ordonnée, par rapport à l'ensemble des condamnations concernant des infractions visées à l'art. 66a CP.

Pour plus d'explications méthodologiques sur le calcul du taux d'application de l'expulsion obligatoire, voir: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/justice-penale.assetdetail.13367589.html>.

Ce document méthodologique, paru l'année dernière au moment de la publication de la statistique, reste entièrement valable.

Inscription des infractions au casier judiciaire

Jusqu'au 1.1.2019, les données inscrites au casier judiciaire suisse (VOSTRA) ne permettaient pas d'identifier toutes les infractions visées à l'article 66a CP. Les taux d'application de l'expulsion obligatoire calculés avant cette date ne concernaient par conséquent qu'une partie des condamnations pour lesquelles l'expulsion est en principe obligatoire.

Les infractions qui, jusqu'en 2019, n'entraient pas dans les calculs – vol en lien avec une violation de domicile, escroquerie (art. 146, al. 1, CP) dans le cadre des prestations sociales et des contributions de droit public, escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14 de la loi sur le droit pénal administratif) – sont, depuis le 1.1.2019, munies dans le casier judiciaire de codes spéciaux qui permettent de savoir s'il s'agit ou non d'une infraction visée à l'article 66a CP. Les taux d'application des années 2017 et 2018 ne peuvent donc pas être comparés avec ceux des années 2019 et 2020, qui s'appuient sur des données plus complètes.

L'OFS est chargé de produire, d'analyser et de publier les résultats statistiques, tandis que l'OFJ assure la gestion du casier judiciaire. Pour garantir la mise en œuvre correcte du nouveau système de codage, on a procédé avant la publication des données – en collaboration avec la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) – à un contrôle de qualité approfondi avec les fournisseurs cantonaux des données.

Si la statistique donne le taux d'application de l'expulsion obligatoire selon l'article 66a CP, elle ne dit rien des raisons pour lesquelles l'expulsion n'est pas toujours prononcée. La statistique ne permet de tirer aucune conclusion sur l'application de la clause de rigueur.

Renseignements

Christophe Maillard, OFS, section Criminalité et droit pénal, tél.: +41 58 463 62 13,
e-mail: Christophe.Maillard@bfs.admin.ch

Service des médias OFS, tél.: +41 58 463 60 13, e-mail: media@bfs.admin.ch

Offre en ligne

Autres informations et publications: www.bfs.admin.ch/news/fr/2021-0540

La statistique compte pour vous: www.la-statistique-compte.ch

Abonnement aux NewsMails de l'OFS: www.news-stat.admin.ch

Le site de l'OFS: www.statistique.ch

Accès aux résultats

Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Ce communiqué de presse a été remis trois jours ouvrables avant sa publication aux membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), aux membres de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et à la Direction de l'Office fédéral de la justice (OFJ).